



364

AFFICHÉ
31 AOÛT 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-39
VILLE DE CARROS

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 4 juillet 2023, formulée par M. [REDACTED], conseiller administratif de l'association de Brique et de Broc, domiciliée mas de Prax 34380 Argelliers, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, du 16/09/2023 à 10h00 au 17/09/2023 à 20h00, au Forum J.Prévert, avenue des cigales à Carros pour l'occasion suivante : Festival Jacques à dit.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED], est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons, du groupe 3 pour l'occasion suivante : Festival Jacques à dit, au Forum Jacques Prévert avenue des cigales du 16/09/2023 à 10h au 17/09/2023 à 20h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

20 heures, le dimanche 17 septembre 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], conseiller administratif de l'association de Brique et de Broc

Notifié le 14 AOÛT 2023

NORIN RICHARD

Signature

Fait à Carros, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Yannick BERNARD.

